

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de BEAUVOIR DE MARC

ARRETE -N°

Portant réglementation de la circulation
- hors Agglomération

Le Maire de BEAUVOIR DE MARC

-VU le code de la route et notamment l'article R 225 , R 44 (vitesse) R 26 (priorité)

-VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 à L 2213.6

-VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT .que la sécurité des piétons et en particulier, celle des écoliers est mise en cause dans la traversée du hameau de Cul de Bœuf ;

ARRETE

ARTICLE 1

- **vitesse**

Dans la traversée du hameau de Cul de Bœuf sur le territoire de la commune de Beauvoir de Marc, hors agglomération.

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50.km/h sur la VC 4,section comprise entre la maison Albert DENOLLY et le carrefour des VC 4 – 10 et 48, dans les deux sens de circulation
2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50.km/h sur la VC 10,section comprise entre la ferme Michel LIAUD et le carrefour des VC 4 – 10 et 48, dans les deux sens de circulation

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune de BEAUVOIR DE MARC

ARTICLE 3

le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Beauvoir de Marc
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Beauvoir de Marc , le 26 Janvier 2006
Le Maire

Alain PICHAT

